

100398201

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE SEPT JUIN**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANT

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive
sont :

-Madame Flavien Simone JOSY née à POINTE-NOIRE (97116) le 13 Mai
1946, Retraitée, demeurant à POINTE-NOIRE – « 475 Gommiers », veuve de
Monsieur Urbain Marcel Mathieu CHRISTOPHE.

-Madame Evelyne CHRISTOPHE née à BASSE-TERRE (97100) le 28
Octobre 1971, Educatrice, demeurant à POINTE-NOIRE (97116) – « 390
Baillargent », divorcée de Monsieur Freddy Jean-Claude MONTELLA par jugement
du TGI de POINTE A PITRE en date du 09 Septembre 1994.

-Madame Ketty Angèle CHRISTOPHE née à SAINT-CLAUDE (97120) le 27
Janvier 1976, Bibliothécaire, demeurant à CORBEIL-ESSONE (91100) – 55 Rue
Louis Joyeux, célibataire.

-Madame Armande Roberte CHRISTOPHE née à SAINT-CLAUDE (97120) le
23 Décembre 1977, sans profession, demeurant à PERIGUEUX (24000) – 38 Avenue
Georges Pompidou, célibataire.

-Monsieur Sébastien CHRISTOPHE né à LES ABYMES (97139) le 18 Janvier
1988, Gérant de Société, demeurant à POINTE-NOIRE (97116) – « 390 Baillargent »,
époux de Madame Gladys Magalie ALBERT.

Etant observé que les « Requérants » seront indifféremment dénommés
« Requérant » et ce qu'il y ait ou non pluralité de Requérants.

Ils agissent à l'acte :



-Madame CHRISTOPHE née Flavien Simone JOSY en son nom personnel,
 -Madame Evelyne CHRISTOPHE, -Madame Ketty Angèle CHRISTOPHE, -
 Madame Armande Roberte CHRISTOPHE, -Et Monsieur Sébastien CHRISTOPHE,
 en qualité d'héritiers de Monsieur Urbain CHRISTOPHE, leur père, décédé à BASSE-
 TERRE le 18 Janvier 2008.

Ils seront dénommés dans la suite de l'acte « Requérant » sans nuire à leur solidarité.

REPRESENTATION

Les « Requérant » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés, savoir :

-Madame CHRISTOPHE née JOSY par Madame Alexia RIDEL, Collaboratrice en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

-Mesdames Evelyne CHRISTOPHE, Ketty CHRISTOPHE, Armande CHRISTOPHE et Monsieur Sébastien CHRISTOPHE par Madame Martine LEBATARD Comptable en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

NOUVEAUX PROPRIETAIRES – « BENEFICIAIRES »

Les personnes qui vont bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, sont :

Monsieur Urbain Marcel Mathieu **CHRISTOPHE**, entrepreneur en bâtiment, et Madame Flavien Simone **JOSY**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à POINTE-NOIRE (97116) 475 Gommiers.

Monsieur est né à POINTE-NOIRE (97116) le 31 janvier 1948,

Madame est née à POINTE-NOIRE (97116) le 13 mai 1946.

Mariés à la mairie de SAINTE-ROSE (97115) le 22 mars 1975 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés dans la suite de l'acte « Bénéficiaire » sans nuire à leur solidarité.

REVENDEICATION

Les « Requérant » revendiquent au profit des « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requérant » déclarent ici que les « Bénéficiaire » se sont comportés, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire ou de locataire.

DESIGNATION

A POINTE-NOIRE (GUADELOUPE) 97116 390 Route de Baillargent, lieudit "Beausoleil Est".

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	326	Route de Baillargent	00 ha 14 a 64 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 121 0001502 établi par Monsieur MOURILLON Géomètre-Expert à BASSE-TERRE – 30 Rue Rémy Nainsouta, vérifié et numéroté le 17 Juillet 2013, la parcelle mère section AD n° 0141 « Route de Baillargent » pour 00ha.19a.74ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes:

-AD n° 0326 « Route de Baillargent » pour 00ha.14a.64ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du " Bénéficiaire ».

-AD n° 0327 « Route de Baillargent » pour 00ha.05a.10ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section AD n° 0141 dont est détachée la parcelle fille AD n° 0326 objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, **aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.**

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

